

VD_OMNI PE.2016.0068 vom 4. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0068

FR: VD_OMNI PE.2016.0068 du 4 août 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0068 del 4 agosto 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre une décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant qui n'avait pas travaillé une année lorsqu'il a perdu son emploi ne peut pas se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Cela étant, au moment où la décision a été rendue, le recourant exerçait à nouveau un emploi. Celui-ci a également duré moins d'une année. Il perçoit néanmoins, depuis le 1er avril 2016, des indemnités de chômage dont le montant apparaît suffisant pour lui permettre de ne pas dépendre des prestations de l'aide sociale. Conformément à l'art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP et 18 al. 2 et 3 OLCP, le recourant a donc le droit de demeurer en Suisse pour une période raisonnable (de six mois à un an), à compter du 1er avril 2016, afin d'y rechercher un nouvel emploi. La révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant apparaît dès lors prématurée. Admission du recours et annulation de la décision.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE. a) De nationalité portugaise, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) (ATF 134 II 10 consid. 2). L'autorisation de séjour UE/AELE délivrée au recourant, l'a été suite à sa prise d'emploi, le 15 septembre 2015, d'une activité salariée à plein temps. L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'oeuvre compétent". Notion autonome de droit communautaire (cf. ATF 130 II 388 consid. 2.2), la qualité de travailleur (salarié) doit

s'interpréter en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), anciennement Cour de justice des communautés européennes (CJCE) (ATF 136 II 5 consid. 3.4; ATF 131 II 339 consid. 3.1 avec nombreuses références à des arrêts de la CJUE et à la doctrine). Le Tribunal fédéral a ainsi établi qu'elle devait être interprétée de façon extensive (ATF 131 II 339 précité consid. 3). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (ATF 131 II 339 précité consid. 3.2). Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (arrêt TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 fr. 65 ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 Annexe I ALCP (arrêt TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 fr. apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (cf. arrêts TF 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.4; 2C_761/2015 précité consid. 4.2.2). b) Selon l'art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP, les ressortissants des parties contractantes ont le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour. Cette règle conventionnelle est concrétisée à l'art. 18 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction de la libre circulation des personnes, du 22 mai 2002 (OLCP; RS 142.203) (ATF 130 II 388 consid. 3.3). Selon cette disposition, les ressortissants de l'UE et de l'AELE n'ont pas besoin d'autorisation s'ils séjournent en Suisse moins de trois mois pour y chercher un emploi (al. 1). Si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, ils obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien (al. 2; version applicable depuis le 1^{er} avril 2015). Cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une année au plus pour autant qu'ils soient en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (al. 3). c) D'après l'art. 24 Annexe I ALCP, figurant sous le chapitre V intitulé "Personnes n'exerçant pas une activité économique", la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante ne peut y séjourner que si elle prouve, entre autres conditions, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 3 renvoyant au par. 1); le droit au séjour demeure

tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (par. 8). Sont considérés comme suffisants les moyens qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (par. 2). Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. La jurisprudence considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 135 II 265 consid. 3.3. p. 269; arrêts PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2013.0216 du 30 septembre 2013, consid. 4; PE.2012.0319 du 22 mai 2013).

d) Vu les dispositions précitées, l'ALCP distingue ainsi entre les personnes intégrées au marché du travail qui perdent leur emploi (art. 6 par. 1 et par. 6 Annexe I ALCP) et les personnes au chômage qui se déplacent sur le territoire d'une partie contractante afin de trouver un emploi (art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP). Les premières conservent, du moins dans un premier temps (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1, 2^{ème} variante), la qualité de travailleur et les avantages attachés à ce statut en matière de droit de séjour et droit aux prestations sociales, notamment le titre de séjour ne peut leur être retiré uniquement parce qu'elles bénéficient des prestations de l'aide sociale (arrêt TF 2C_495/2014 du 26 septembre 2014 consid. 3.1); les secondes, auxquelles sont assimilées les personnes qui ont occupé un emploi pendant une durée inférieure à un an et qui se retrouvent en situation de chômage involontaire, ne bénéficient pas de ces mêmes droits. Après la fin d'un emploi ayant duré moins d'une année, le ressortissant d'un état membre de l'ALCP, a toutefois le droit de demeurer au moins six mois en Suisse, afin d'y chercher un nouvel emploi (art. 2 par. 1 al. 2 annexe I ALCP). Il doit en principe disposer des moyens financiers nécessaires à son entretien (cf. art. 18 al. 2 OLCP). Il pourra être tenu compte dans cette mesure des indemnités de chômage mais non des prestations de l'aide sociale (ATF 141 II 1 consid. 2.2.2). e) En l'espèce, le recourant a annoncé une activité salariée à plein-temps, dès le 15 septembre 2014, auprès de l'entreprise Y. _____, à 2*****, pour une durée indéterminée. Il a donc été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE, valable jusqu'au 14 septembre 2019, conformément à ce que prévoit l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP, étant précisé toutefois que la portée d'une telle autorisation n'est pas constitutive, mais simplement déclaratoire (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 et les références; arrêt TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 4.4). f) La date à laquelle le recourant a cessé de travailler pour cette entreprise et les raisons pour lesquelles il a quitté cet emploi ne sont pas documentées. Il y a néanmoins lieu de constater qu'il a été mis au bénéfice de l'aide sociale, dès le 1^{er} juin 2015. Selon le décompte établi par le CSR, le recourant a perçu, en 2015, les prestations du RI, à hauteur de 827 fr. 80 pour le mois de juin, de 1'960 fr. pour le mois de juillet, de 443 fr. 70 pour le mois d'août, de 1'667 fr. 10 pour le mois de septembre, et de 1667 fr. 10 pour le mois d'octobre. Le recourant a en outre produit un contrat de mission avec la société Z. _____ SA daté du 23 juillet 2015 pour une mission auprès de la société B. _____ SA, dès le 20 juillet 2015. Il faut donc en conclure que son emploi auprès de l'entreprise Y. _____ a pris fin vraisemblablement en juin 2015. A cette date, le recourant n'avait pas travaillé une année en Suisse. S'agissant du contrat avec la société

Z._____ SA, il mentionne une mission, d'une durée maximale de trois mois, auprès de la société B._____ SA, dès le 20 juillet 2015, pour un salaire horaire brut de 22 fr. 50 et une durée de travail en principe de 24 heures par semaine, soit 2'338 fr. 20 par mois (4.33 x [24 x 22 fr. 50]). Le recourant n'a toutefois produit aucune fiche de salaire attestant la durée de travail et les montants perçus pour cette activité. Il n'est ainsi pas établi dans quelle mesure le recourant a réellement exercé cette activité. Quoi qu'il en soit, vu les montants du RI perçus par le recourant durant les mois de juillet à octobre 2015, il y a lieu de considérer que cette activité revêtait un caractère marginal et accessoire, selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 1a). Elle ne peut par conséquent pas être considérée comme une activité réelle. Il y a donc lieu d'admettre que le recourant n'avait pas travaillé une année lorsqu'il s'est retrouvé sans emploi en juin 2015. g) Cela étant, au moment où le SPOP a rendu la décision litigieuse révoquant l'autorisation de séjour UE/AELE, soit le 6 janvier 2016, le recourant avait retrouvé un emploi. Il a en effet produit, dans le cadre de son recours, un contrat de travail avec une entreprise de maçonnerie-carrelage-rénovation à 4***** pour une activité de peintre en bâtiment dès le 12 novembre 2015. Selon les informations transmises par l'employeur au SPOP, le recourant aurait été licencié au mois de janvier 2016. Le recourant a toutefois produit le procès-verbal d'une audience de conciliation devant le Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois, du 3 mai 2016, dont il ressort que l'employeur du recourant s'est reconnu débiteur envers le recourant d'un montant de 5'000 fr., pour les salaires encore dus pour les mois de décembre 2015 à mars 2016. Ainsi, à la date où le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant, le 6 janvier 2016, le recourant exerçait à nouveau un emploi rémunéré lui donnant droit à l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE, en vertu de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP (cf. ATF 141 II 1 consid. 3.2.1). Son autorisation de séjour ne pouvait donc pas lui être retirée à cette date. h) Certes, cet emploi a pris fin en mars 2016 et a donc duré moins d'une année. Le recourant perçoit néanmoins, depuis le 1^{er} avril 2016, des indemnités de chômage qui s'élèvent en moyenne à 3'238 fr. 75 par mois. Ce montant apparaît suffisant pour permettre au recourant de ne pas dépendre des prestations de l'aide sociale. Conformément à l'art. 2 par. 1 al.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est admis. La décision attaquée qui révoque l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant est annulée. Vu le sort du litige, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 de loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recourant, qui a agi seul, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 et 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.